RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00030
Numéro SIREN : 415 099 720
Nom ou dénomination : SAINT JULIEN

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009858

SAINT JULIEN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 15 244,90 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16, Chemin Saint Gaudérique
66330 CABESTANY

415 099 720 RCS PERPIGNAN

PROCES VERBAL DE DELIBERATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022

Le 20 décembre 2022 à 8 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Georges ESCARIHUELA, gérant associé.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Georges ESCARIHUELA		
Propriétaire de 509 parts sociales en usufruit portant les n° 1 à 509, ci ...	509	
et d'1 part sociale en pleine propriété portant le n° 510, ci...		1
- Monsieur Julien ESCARIHUELA		
Propriétaire de 509 parts sociales en nue-propriété portant les n° 1 à 509, ci ...	509	
et de 490 parts sociales en pleine propriété portant les n° 511 à 1 000, ci...		490
TOTAL EGAL A : ...		1 000

L'intégralité du capital social est représentée et les associés peuvent en conséquence, valablement se réunir et délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le texte des projets des résolutions.

Il précise que le rapport de la gérance, le rapport du commissaire à la transformation désigné en cette qualité, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés et tenus à leur disposition au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

L'assemblée lui en donne acte.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,

- Décision de transformation de la société en société par actions simplifiée,

- Refonte et adoption des nouveaux statuts,

- Effets de la transformation,

- Démission du Gérant et désignation du Président de la société sous sa nouvelle forme,

- Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance et, connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision n'entraîne aucune modification de sa dénomination sociale, son objet, sa durée, son siège et du montant du capital fixé comme il est dit ci-dessus, préalablement à la transformation de la société.

Le capital social sera désormais divisé en actions, de même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte lui a été communiqué, adopte chacun des articles de ces statuts. Il approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée générale adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et la direction de la société.
Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation des associés et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Georges ESCARIHUELA, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

CINQUIEME RESOLUTION – DEMISSION DU GERANT - DESIGNATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Georges ESCARIHUELA de ses fonctions de gérant à compter de ce jour sans indemnité ni avantage particulier, et lui donne quitus de l'exécution de sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, l'assemblée générale désigne en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- Monsieur Julien ESCARIHUELA, né à PERPIGNAN (66) le 18 août 1978, et demeurant à CABESTANY (66330) – 8, Impasse Louis Torcatis.

Le Président ainsi nommé, qui accepte, conformément à l'article 12 des statuts, représentera la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le Président assumera outre ses fonctions de direction générale (choix stratégiques, décisions de politique générale, représentation de la société, ...), la direction opérationnelle au quotidien, c'est-à-dire l'exploitation

effective du ou des fonds et activités de la société (gestion des achats, des ventes, des prestations rendues, gestion des filiales, direction du personnel, ...).

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, dans la limite de l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien ESCARIHUELA déclare accepter son nouveau mandat et satisfaire aux conditions légalement requises pour l'exercer.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs au porteur d'une copie des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

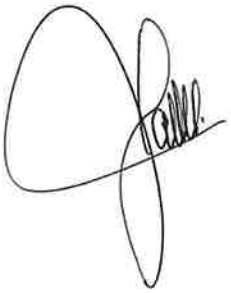

addvance AUDIT
FOURCADE&ASSOCIÉS

Bernard **FOURCADE**
Stéphane **FOURCADE**
Marc **COCHAUX**

Experts comptables
Commissaires aux comptes

SAINT JULIEN
16 Chemin Saint Gaudérique
66330 C1BESTANY

Rapport du Commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société SAINT JULIEN, société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée.

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à PERPIGNAN, le 9 décembre 2022,

Le Commissaire aux comptes et à la transformation

ADDVANCE AUDIT
SAS FOURCADE AUDIT ASSOCIES F.2.A

Marc COCHAUX

SAINT JULIEN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLFIFIEE
AU CAPITAL DE 15 244,90 EUROS
SIEGE SOCIAL : 16, Chemin Saint Gaudérique
66330 CABESTANY

415 099 720 RCS PERPIGNAN

STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2022
Suite à la transformation de la société en SAS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après énoncées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société par Actions Simplifiée, SAS, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 07 janvier 1998 enregistrés à la Recette de PERPIGNAN-REART le 08 janvier 1998, folio 71 bord. 8.2. Elle a été immatriculée en date du 16 janvier 1998 au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 415 099 720.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS) par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2022, prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;

- l'acquisition et la gestion des valeurs mobilières ;

- la fourniture de prestations de services, de conseil, assistance dans la gestion au profit de sociétés filiales ou non.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SAINT JULIEN.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CABESTANY (66330) – 16, Chemin Saint Gaudérique.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 16 janvier 1998, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 15 244,90 Euros (100 000 Francs), savoir :

- Par Monsieur Georges ESCARIHUELA la somme de ..... 7 774,90 Euros

- Par Monsieur Julien ESCARIHUELA la somme de ..... 7 470,00 Euros

Soit au total, la somme de ..... 15 244,90 Euros

2°) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Benjamin LAVAIL, Notaire associé à THUIR (66), le 04 février 2020, la répartition du capital et les statuts ont été modifiés de la manière suivante :

- Monsieur Georges ESCARIHUELA
Propriétaire de 509 parts sociales en usufruit portant les n° 1 à 509, ci ... 509
et d'1 part sociale en pleine propriété portant le n° 510, ci... 1

- Monsieur Julien ESCARIHUELA
Propriétaire de 509 parts sociales en nue-propriété portant les n° 1 à 509, ci...509
et de 490 parts sociales en pleine propriété portant les n° 511 à 1 000, ci... 490

TOTAL EGAL A : ... 1 000

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15 244,90 €). Il est divisé en MILLE actions (1 000) de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au président ou aux directeurs généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président ou les directeurs généraux à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées (y compris entre associés) qu'avec l'agrément de la société aux conditions de majorité requises pour les décisions visées à l'article 14 ci-après, sous respect de la procédure ci-après énoncée :

1° - Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° - Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

4° - Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11-B des statuts.

5° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

6° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en oeuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

C. Transmission à titre gratuit ou après décès

1° - En cas de transmission d'actions à titre gratuit, le donataire ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la Société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Le projet de donation doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la donation est envisagée, l'identification du donataire contenant ses nom, prénoms et domicile.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé donateur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas de non agrément, la donation ne peut s'opérer.

2° - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Tant que subsiste une indivision successorale dont les membres n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément, les actions qui en dépendent, ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

D. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, comme les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des actions, que si ce conjoint est agréé par la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

E. Réunion de toutes les actions en une même main

Dans le cas où toutes les actions seraient réunies en une même main, la société serait une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Les cessions ou transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsque le président est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent chargé d'assurer ses fonctions.

Le premier président a été nommé par l'assemblée générale extraordinaire approuvant la transformation de la société en SAS et qui a refondu les présents statuts. Pour la suite, le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après, pour une durée définie lors de sa nomination.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le président assumera outre ses fonctions de direction générale (choix stratégiques, décisions de politique générale, représentation de la société, ...), la direction opérationnelle au quotidien, c'est-à-dire l'exploitation effective du ou des fonds de la société (gestion des achats et des ventes, direction du personnel, ...).

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés, et dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après.

B. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, associés ou non de la société, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14, à qui il délègue ses pouvoirs au cas par cas.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée lors de leur nomination.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

C. Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou du vice-président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du même Code.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si la société remplit les conditions légales, notamment de seuils, emportant obligation de cette désignation.

Ladite désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour la durée fixée par la loi, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les assemblées d'associés sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les convocations sont faites par un écrit adressé 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'écrit pouvant être un courrier recommandé ou un courriel avec accusé de réception, ou encore une télécopie avec justificatif d'envoi. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les associés.

Tout associé propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des associés de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

A. Toutes les décisions des associés doivent être prises collectivement :

1. à la majorité simple, et notamment lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- modification des présents statuts à l'exception des points ci-dessous relatés où l'unanimité est requise et de la faculté offerte au président, tel que prévu à l'article 4 des statuts, de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président ;
- agrément des cessions et transmissions d'actions ;
- transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- dissolution ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération des dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

2. à l'unanimité des associés, lorsqu'elles concernent l'adoption et la modification des clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité temporaire des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- changement de nationalité de la société.

En cas de démembrement de propriété sur des actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour toute décision qu'elle soit prise dans une assemblée générale, ou dans un acte, sauf lorsque celle-ci aura pour objet : l'extinction de l'objet social, l'affectation à titre de dividende du prix de vente d'un élément d'actif, le changement de nationalité de la société, le changement de régime fiscal, la transformation de la société en une société d'une autre forme, la dissolution de la société. Quant au nu-propriétaire, il pourra être convoqué à toute assemblée, mais ne disposera du droit de vote que dans les cas visés ci-dessus.

B. Toutes autres décisions que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires de majorité ou autres, ou par une disposition des présents statuts, sont de la compétence du président.

C. Forme des décisions - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusée de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusée de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte, sauf dispositions légale ou réglementaire contraires.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues pendant le cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation des associés, directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le contrôle des conventions est dévolu au président. Il lui appartient d'établir et de présenter le rapport aux associés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider selon la même répartition, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives (article 14 A1), parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même façon.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

L'assemblée générale en date du 20 décembre 2022 a désigné en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée à compter de cette date :

- Monsieur Julien ESCARIHUELA, né à PERPIGNAN (66) le 18 août 1978, et demeurant à CABESTANY (66330) – 8, Impasse Louis Torcatis.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la société n'a qu'un seul associé, l'associé unique peut se désigner lui-même comme président ou confier cette fonction à un tiers, personne physique ou morale.

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent néanmoins être mentionnées sur le registre des décisions.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique prend personnellement les décisions relevant de sa qualité d'associé, et ne peut les déléguer à un tiers. L'ensemble de ses décisions doit être répertorié dans un registre.

L'associé unique personne physique et président de la société est dispensé de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lequel devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Il pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal de commerce, dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

La société peut être dissoute ou transformée, dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées à associé unique.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.
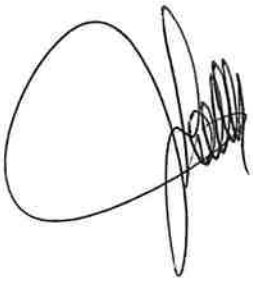
Fait à PERPIGNAN
Le 20 décembre 2022